

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1800496**

---

M. JABARKHIL

---

M. Le Mestric  
Magistrat désigné

---

Jugement du 26 janvier 2018

---

335-03

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Marseille,

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 janvier 2018, M. Assil Jabarkhil, représenté par Me Buquet, demande au tribunal d'annuler la décision du 23 janvier 2018 par laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône a décidé son transfert aux autorités allemandes responsables de sa demande d'asile et la décision du même jour l'assignant à résidence.

Il soutient qu'il veut former un recours contre l'arrêté en litige du 23 janvier 2018.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 janvier 2018, le préfet des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif de Marseille a désigné M. Le Mestric pour statuer sur les litiges relatifs aux décisions portant mesure d'éloignement des ressortissants étrangers en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Mestric,
- et les observations de Me Buquet, représentant M. Jabarkhil, assisté de Mme Yousofzai, interprète en langue pachtou, qui soutient au surplus que l'arrêté en litige méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a été pris en violation des dispositions de l'article 13 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 dès lors qu'il a franchi irrégulièrement la frontière allemande en septembre 2015, plus de douze mois avant l'introduction de sa demande d'asile en France ;
- le préfet des Bouches-du-Rhône n'étant ni présent, ni représenté.

1. Considérant que M. Jabarkhil, ressortissant de nationalité afghane né le 1<sup>er</sup> janvier 1999, demande au tribunal d'annuler la décision du 23 janvier 2018 par laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône a décidé son transfert aux autorités allemandes responsables de sa demande d'asile et la décision du même jour l'assignant à résidence ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* » ; qu'aux termes de l'article L. 742-1 du même code : « *Lorsque l'autorité administrative estime que l'examen d'une demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat qu'elle entend requérir, l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la fin de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat. L'attestation délivrée en application de l'article L. 741-1 mentionne la procédure dont il fait l'objet. Elle est renouvelable durant la procédure de détermination de l'Etat responsable et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat. / Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat* » ; qu'aux termes de l'article L. 742-3 de ce code : « *Sous réserve du second alinéa de l'article L. 742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen...* » ; que si le droit d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, implique que l'étranger qui le sollicite soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, ce droit s'exerce dans les conditions définies par les dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile peut être refusée si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement susvisé n° 604/2013 ;

3. Considérant que le paragraphe 2 de l'article 7 du règlement (CE) n° 604/2013 du Conseil du 26 juin 2013 susvisé prévoit que « *la détermination de l'Etat membre responsable en application des critères énoncés dans le présent chapitre se fait sur la base de la situation qui existait au moment où le demandeur a introduit sa demande de protection internationale pour la première fois auprès d'un Etat membre* » ; qu'aux termes de l'article 13 du même règlement : «

*1. Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. / 2. Lorsqu'un État membre ne peut pas, ou ne peut plus, être tenu pour responsable conformément au paragraphe 1 du présent article et qu'il est établi, sur la base de preuves d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, que le demandeur qui est entré irrégulièrement sur le territoire des États membres ou dont les circonstances de l'entrée sur ce territoire ne peuvent être établies a séjourné dans un État membre pendant une période continue d'au moins cinq mois avant d'introduire sa demande de protection internationale, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.» ; qu'il résulte clairement de ces dispositions que la détermination de l'Etat membre en principe responsable de l'examen de la demande de protection internationale s'effectue à l'occasion de la première demande d'asile, au vu de la situation prévalant à cette date ;*

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du compte-rendu de l'entretien individuel signé par M. Jabarkhil et de la décision attaquée, que celui-ci est arrivé en France le 1<sup>er</sup> septembre 2015 en provenance de l'Allemagne ; que le préfet des Bouches-du-Rhône ne conteste pas la date d'entrée du requérant sur le territoire national ; que la consultation du fichier Eurodac du 6 novembre 2017 provenant du ministère de l'intérieur mentionne que les empreintes de l'intéressé ont été relevées par les autorités allemandes le 23 juin 2015 ; qu'il est constant que l'Allemagne a accepté le 23 novembre 2017 de reprendre en charge le requérant sur le fondement de l'article 18.1 d) du règlement précité ; qu'il résulte de ces circonstances qu'au moment où M. Jabarkhil a présenté, auprès des autorités françaises, le 6 novembre 2017, sa demande d'asile, il avait quitté l'Allemagne depuis plus de douze mois ; qu'il n'est pas contesté que M. Jabarkhil séjourne en France depuis plus de cinq mois ; que, par suite, la responsabilité de l'Allemagne dans l'examen de sa demande de protection internationale avait pris fin à la date de la décision litigieuse de remise attaquée ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête, que la décision portant transfert aux autorités allemandes doit être annulée ; que, par voie de conséquence, la décision portant assignation à résidence doit également être annulée.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 23 janvier 2018 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé le transfert aux autorités allemandes de M. Jabarkhil ainsi que la décision du même jour l'assignant à résidence sont annulés.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à M. Assil Jabarkhil et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Délibéré le 26 janvier 2018 et prononcé le même jour en audience publique.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

M. LE MESTRIC

A BERRUTO

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,